



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'Institut Technique Tropical,

Considérant les difficultés de gestion de l'enherbement des bananeraies,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 27/11/2025 au 27/03/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

| | |
|---|---|
| Nom commercial | HOCKEY PRO 360 |
| Numéro d'AMM | 2090188 |
| Seconds noms commerciaux | BUGGY 360 POWER, NEREE PLUS, ROUNDUP MAX 360, RAGTIME, GLYCUT PLUS 360, RIVAL II, DEFENSA PLUS, SHADOW PLUS |
| Substance(s) active(s) | Glyphosate |
| Concentration de la substance(s) active(s) | 360 g/l |
| Mentions de dangers du produit | H319 : Provoque une sévère irritation des yeux H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| Titulaire de l'autorisation | Bayer SAS 16 avenue Jean-Marie Leclair 69266 Lyon cedex 09 |



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

| | |
|--|---|
| Dispositions générales | <p>SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via le système d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.</p> |
| Protection de l'opérateur et du travailleur | <p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <p><u>Protection de l'opérateur :</u></p> <p>Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos :</p> <p>Pendant le mélange/chargement :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ; <p>Pendant l'application :</p> <ul style="list-style-type: none">- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; <p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4. |



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| | |
|--|--|
| | <p>Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe :</p> <p>Pendant le mélange/chargement :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ; <p>Pendant l'application :</p> <p>Si application avec tracteur avec cabine :</p> <ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ; <p>Si application avec tracteur sans cabine :</p> <ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ; <p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité. <p>Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance :</p> <p>Pendant le mélange/chargement :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ; |
|--|--|



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| | |
|---|---|
| | <p>Pendant l'application : sans contact intense avec la végétation, pulvérisation basse</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ; <p>Pendant l'application : contact intense avec la végétation, pulvérisation basse :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ; <p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- Combinaison de protection de catégorie III type 4. <p>Délai de rentrée : 24 heures.</p> <p>Protection du travailleur :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1. |
| Protection des organismes aquatiques | SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. |
| Protection des arthropodes et des plantes non cibles | SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente. |
| Protection des abeilles | SPe 8 : Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible sur les zones de butinage dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil ou les 3 heures suivant le coucher du soleil. |
| Protection des résidents et personnes présentes | Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et : <ul style="list-style-type: none">- L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents. |
| Conditions particulières d'utilisation produit | - Ne pas récolter les fruits en contact direct avec le sol en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus. |



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| | |
|--|---|
| | - Utiliser des dispositifs ou modes d'application permettant d'éviter toute contamination de la culture |
|--|---|



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3- Usage(s) autorisé(s)

| Code de l'usage | Libellé(s) de(s) usage(s) | Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s) | Dose maximale d'emploi par application | Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s) | Stade(s) d'application (BBCH) | Délai avant récolte |
|------------------------|----------------------------------|---|---|---|--------------------------------------|----------------------------|
| 13155901 | Bananier*Désherbage | Bananier | 2 L/ha | 3 applications par an au maximum tous usages confondus (Intervalle minimum entre deux applications : 30 jours) | Du stade BBCH 11 au stade BBCH 99 | 3 jours |

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 25 novembre 2025

Pour la Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation